



UNCAC		
Article	Obligation de l'État	Implications pour la planification de l'adaptation
Article 8 : Codes de conduite des agents publics	Appliquer des codes ou des normes de conduite pour promouvoir l'exercice correct des fonctions publiques, faciliter le signalement par les agents publics des actes de corruption, et faire obligation aux agents publics de déclarer tout conflit d'intérêt	Des codes ou législations applicables à la corruption sont-ils en vigueur ? Une législation de protection des dénonciateurs ou une culture de dénonciation des actes de corruption existent-elles ?  Existe-t-il des conflits d'intérêt entre les intérêts privés des agents publics (participation au capital d'une société, entreprise familiale, par exemple) et la planification publique de l'adaptation ? Une formation est-elle dispensée sur les conflits d'intérêts et des procédures existent-elles pour traiter la question lorsqu'elle survient ?
Article 9 : Passation de marchés publics et gestion des finances publiques	Prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation de marchés, qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs. Prendre des mesures pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.	Un processus est-il applicable aux passations de marchés pour des projets d'infrastructure et la fourniture de services publics ?  Un processus transparent d'adjudication est-il prévu pour les projets d'infrastructure et la fourniture de services publics ?  Le public est-il en mesure d'examiner les décisions prises dans la passation des marchés et les finances publiques sont-elles contrôlées et soumises à l'examen et aux commentaires du public ?
Article 10 : Information du public	Prendre des mesures pour adopter des procédures ou règlements permettant aux usagers d'obtenir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique. La publication d'informations sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.	Les processus de planification de l'adaptation sont-ils transparents, permettent-ils aux communautés locales de participer et de partager leurs préoccupations aux grandes étapes du processus de prise de décision (ainsi, la planification de l'adaptation littorale prévoit-elle la consultation des communautés littorales ?)  Les communautés peuvent-elles obtenir des informations publiques sur la planification de l'adaptation, et disposent-elles d'informations et de connaissances sur le processus (notamment en complément des formats en ligne, de nombreuses communautés pauvres ne possédant pas d'accès à Internet) ?  Des publications faisant état des risques de corruption dans le secteur public sont-elles remises aux communautés locales ?
Article 11 : Les juges et les services de poursuite	Prendre des mesures pour renforcer l'intégrité et prévenir les possibilités de corrompre les magistrats, par exemple grâce à des règles de conduite	Des actes de corruption sont-ils commis dans la magistrature et existe-t-il d'éventuels conflits d'intérêts entre les magistrats et les projets de planification de l'adaptation (lorsqu'il magistrat possède, par exemple, des intérêts commerciaux/des contacts dans les projets d'infrastructure pour l'adaptation) ?  Les décisions de planification de l'adaptation sont-elles soumises à un examen judiciaire, et, le cas échéant, des règlements encadrent-ils l'exercice de ce contrôle ? Les magistrats sont-ils sensibilisés aux risques de corruption soulevés par la planification de l'adaptation ?
Article 12 : Secteur privé	Adopter des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé	Des codes et/ou législations ont-ils été élaborés afin de prémunir la planification de l'adaptation des risques de corruption à l'échelon international, national et local ?  Les entreprises et les sous-traitants dans le pays sont-ils dotés de codes de conduite internes destinés à prévenir la corruption et, si c'est le cas ces codes sont-ils mis en œuvre ?  Les entreprises et sous-traitants étrangers susceptibles d'être impliqués dans les activités d'adaptation (par exemple dans l'installation de l'infrastructure) sont-ils parties à l'UNCAC, et sont-ils dotés des codes et/ou législations appropriées et applicables ?



# ANNEXE C: L'UNCAC, UN CADRE ANTI-CORRUPTION POUR L'ADAPTATION

UNCAC		
Article	Obligation de l'Etat	Implications pour la planification de l'adaptation
Article 13 : Société civile	Favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non-gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, par exemple en assurant l'accès effectif du public à l'information.	<p>Le public peut-il participer librement aux décisions de planification de l'adaptation et un renforcement des capacités des ONG est-il prévu ?</p> <p>Les ONG et la presse peuvent-elles exprimer librement leurs réserves sur toute décision dans la planification de l'adaptation ?</p> <p>Des informations appropriées, précises et rapides sont-elle diffusées au public et à la presse concernant la planification de l'adaptation ?</p> <p>Les ONG et les communautés de personnes sont-elles exemptes de corruption ?</p>
Chapitre III – Incrimination, détection et répression		
Article 15 : Corruption d'agents publics nationaux	Adopter des mesures législatives conférant le caractère d'infraction pénale au fait d'offrir un pot-de-vin à un agent public pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.	Une législation nationale frappe-t-elle d'illégalité l'octroi de pots-de-vin ou autre gratification à un agent public ? Le cas échéant, la législation est-elle suffisamment suivie et mise en œuvre ?
Article 16 : Corruption d'agent publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques	Adopter les mesures législatives pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'octroyer un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.	Une législation nationale existe-t-elle qui frappe d'illégalité le versement de pots-de-vin ou autre incitation à un agent public étranger ou une organisation internationale publique ? Le cas échéant, la législation est-elle suffisamment contrôlée et appliquée ?
Article 17 : Soustraction, détournement de biens par un agent public	Adopter les mesures législatives pour conférer le caractère d'infraction pénale à la soustraction, au détournement ou tout autre usage illicite, par un agent public, à son profit, de tous biens ou de tous fonds qui lui ont été remis en raison de ses fonctions.	Une législation nationale frappe-t-elle d'illégalité le fait pour des agents publics de soustraire ou détourner des fonds publics ? Les fonds destinés à l'adaptation sont-ils clairement définis comme publics, et donc soumis à cette législation ?